

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2015

Le mercredi 29 avril 2015, à 19h45, le conseil municipal, convoqué le 23 avril 2015, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 14 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian SCHEVENEMENT, Étienne BONNAZ, Marc GUFFOND, Nathalie BRUNET, Thierry APPERTET, Emilie MICARD, Jérôme LAFRASSE, Corinne PANISSET, Nelly GALLET DE SANTERRE, Marie-Cécile AGUILANIU, Karen BURGER, Leslie JEANDENAND.

Absents excusés : 5 membres : Rémy BIZZOCCHI (procuration à Frédéric CAUL-FUTY), Christelle PEZET (procuration à Nelly GALLET DE SANTERRE), Aurore BENTKOWSKI (procuration à Thierry APPERTET), Stéphane DUQUENNE, Jacques MARTINELLI (procuration à Marie-Cécile AGUILANIU).

Secrétaire de séance : Nelly GALLET DE SANTERRE.

DEL2015.27

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : Prolongation de la délégation jusqu'au 31/12/2015

EXPOSE DES MOTIFS :

1 - La commune de Mont-Saxonnex est compétente en matière de distribution d'eau potable sur le territoire communal.

La gestion du service est actuellement réalisée par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP), de type affermage, confiée à la SAUR. Ce contrat d'affermage arrive à échéance le 30 juin 2015.

La commune souhaite procéder à un renouvellement du contrat de délégation de service public.

2 – Compte-tenu des délais inhérents liés à la procédure de DSP en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il existe un véritable risque pour la collectivité de ne pouvoir réaliser la procédure dans des délais satisfaisants tout en assurant une optimisation de la mise en concurrence et des phases de négociation.

3 – Afin, par ailleurs, d'éviter toute interruption dans le service public de l'eau, constitutive d'une atteinte au principe de continuité du service public, il convient de procéder à la prolongation de la convention actuelle, en application de l'article L.1411-2 du CGCT.

Il est précisé qu' « une délégation de service ne peut être prolongée que pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ».

Le contrat de délégation serait prolongé de 6 mois, portant l'échéance au 31 décembre 2015. L'ensemble de la convention continuerait de s'appliquer dans les conditions fixées dans celle-ci, seule la durée en étant modifiée.

En conséquence, il est proposé, au conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une prolongation de la convention actuelle de gestion du service public de l'eau pour une durée de 6 mois, portant la convention de service public, de type affermage, à échéance au 31 décembre 2015, en application de l'article L1411-2 du CGCT,
- d'autoriser le maire à signer un avenant modifiant la durée de la convention pour fixer son échéance au 31 décembre 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces propositions.

DEL 2015-28

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PERIODE DU 1/01/2016 au 31/12/2017

EXPOSE DES MOTIFS :

1 - La commune de Mont-Saxonnex est compétente en matière de distribution d'eau potable sur le territoire communal.

La gestion du service est actuellement réalisée par le biais d'une délégation de service public confiée à la SAUR. Ce contrat d'affermage arrive à échéance le 30 juin 2015 avant prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2015.

2 - Soucieuse d'anticiper la gestion future de son service public, de proposer un mode de gestion permettant une optimisation de l'exploitation de l'activité et de s'intégrer dans une réflexion prospective à l'échelle intercommunale, la commune souhaite renouveler le contrat de délégation de service public pour une courte durée.

C'est au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ayant pour objet de présenter les différents modes de gestion à la disposition de la commune pour la gestion de son service de distribution d'eau potable, que le conseil municipal doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la délibération.

3 - Sur le principe de la délégation, la commune de Mont-Saxonnex souhaite déléguer au fermier l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à ses risques et périls, dans le respect de la réglementation spécifique applicable. Il doit assurer l'égalité des usagers et la continuité de ce service public.

4 - Sur le périmètre d'intervention et la durée d'intervention, les activités liées doivent être exercées sur le territoire communal.

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, la durée de la convention est fixée en fonction des prestations demandées au délégataire. Elle sera de 2 années, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, afin de permettre de s'inscrire dans une logique intercommunale de gestion des services publics de l'eau, compétence actuellement communale.

5 - Sur les obligations du délégataire, ce dernier devra respecter les clauses du contrat, et assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes.

6 - Sur la rémunération, le délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention.

7 - Sur la procédure, la conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivantes et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

En conséquence, il est proposé, au conseil municipal:

- de se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, de type affermage, pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017,
- d'autoriser le maire à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces propositions.

DEL2015-29

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPOSE DES MOTIFS :

1 – La commune de Mont-Saxonnex envisage le renouvellement de sa délégation de service public pour la gestion de son service public de distribution d'eau potable.

2 – L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1. Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la Concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

3 – Il convient donc au conseil municipal de constituer une commission spécifique aux délégations de service public.

La commune se situant sous le seuil des 3 500 habitants, la commission de délégation de service public doit être composée comme suit :

Membres titulaires, à voix délibérante :

- le maire ou son représentant, dans le rôle de président de la commission de délégation de service public,
- 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle du plus fort reste.

Membres suppléants :

- 3 membres élus à la représentation proportionnelle du plus fort reste,

Membres à voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la Concurrence.

En conséquence, il est proposé, au conseil municipal de créer une commission de délégation de service public en vue d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis, d'analyser les offres et de rédiger un rapport des propositions des entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la création de cette commission de délégation de service public, qui sera présidée par M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Les membres de la commission, désignés par vote, sont :

- Membres titulaires
 - 1 – Marc GUFFOND
 - 2 – Emilie MICARD
 - 3 – Karen BURGER

- Membres suppléants
 - 1 – Jérôme LAFRASSE
 - 2 – Thierry APPERTET
 - 3 – Leslie JEANDENAND